

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20230626-lmc131561-AR-1-1
Date de télétransmission :	26 juin 2023
Date de réception :	26 juin 2023
Date d'affichage :	
Date de publication :	29 juin 2023



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DE/2023/0614

Portant renouvellement de l'autorisation des frais de siège de l'Association Montjoye

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté N°2017-518 portant autorisation des frais de siège de l'Association Montjoye en date du 9 avril 2018 ;

Vu la demande présentée le 26 décembre 2022 par l'Association Montjoye, en vue du renouvellement de l'autorisation de frais de siège social sis, 6 avenue Edith Cavell à Nice (06000) ;

Considérant le bien-fondé de la prise en compte des dépenses du siège de l'association nécessaire à la réalisation des missions des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont elle est gestionnaire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Objet

L'Association Montjoye est autorisée à prélever dans les budgets des établissements et services dépendant des pôles énumérés ci-dessous, dont elle est gestionnaire, une quote-part de dépenses relatives aux frais de son siège social situé, 6 avenue Edith Cavell à Nice (06000), pour la part des dépenses utiles à la réalisation de ses missions.

Sont concernés par une répartition de financement, soit de la compétence tarifaire du Département, soit de la compétence tarifaire de l'Etat, et/ou par le biais de financement divers par subvention publique, les pôles énumérés ci-dessous :

- Le Pôle Socio-Judicaire ;
- Le Pôle Hébergements ;
- Le Pôle Prévention Educative et Insertion ;
- Le CF2M

Sont concernés tous les établissements et services dépendant des pôles susvisés.

ARTICLE 2 : Composition

Le siège social prévisionnel de l'année 2023 est composé comme suit :

- 1 ETP Directeur Général
- 1 ETP Directeur Ressources Humaines
- 0,5 ETP Responsable Qualité et Règlementaire
- 1 ETP Responsable Projets et Vie associative
- 1 ETP Directeur Financier
- 1 ETP Chef comptable
- 0,9 ETP Responsable Patrimoine et Achats
- 1 ETP Assistant contrôleur de gestion
- 2 ETP Assistantes de direction
- 1 ETP Assistante Ressources Humaines
- 1 ETP Chargé Ressources Humaines
- 0,5 ETP Agent administratif
- 1 ETP Assistance PRP/Assistante Qualité Santé Environnement
- 0,5 ETP Comptable/Technicien qualifié
- 0,5 ETP Secrétaire comptable (technicien Supérieur)

soit un effectif total de 13,9 ETP.

ARTICLE 3 : Prestations

Les prestations dont la prise en charge est autorisée, portent sur la participation des services du siège social décrite au I de l'article R 314-88 du code de l'action sociale et des familles, et, notamment, concernant le siège social chargé de représenter l'Association Montjoye en terme :

- d'organisation administrative de la direction générale :
 - suivi et mise en œuvre des projets
 - organisation et pilotage de la vie associative
 - mise en œuvre de partenariats
- de service ressources humaines :
 - élaboration de la paye de tous les services de l'Association
 - gestion administrative du personnel
 - définition et conduite opérationnelle de la politique de formation
- de finances et patrimoine :
 - suivi budgétaire
 - rationalisation des coûts
 - élaboration des budgets prévisionnels et exécutoire
 - contrôle de gestion

- de systèmes d'information :
 - garant de la cyber sécurité
 - garant du respect des procédures RGPD
 - organise la politique en matière de système d'information

- de qualité et réglementation :
 - pilotage de la démarche qualité associative
 - pilotage des évaluations qualité

- de projets et vie associative :
 - accompagner les services pour l'élaboration des projets
 - animer la vie associative

Conformément au II du même article, les délégations de pouvoir ont été formalisées dans un règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration et la délégation de pouvoir au Directeur général a été adoptée lors du Conseil d'administration en date du 31/10/2022.

ARTICLE 4 : Pourcentage des frais de siège

Conformément à l'Article R314-93 du code de l'action sociale et des familles, les frais de siège correspondent à 6 % des charges brutes cumulées, hors crédits non pérennes, mesures exceptionnelles et quote-part des frais de siège.

ARTICLE 5 : Financement

Le financement des charges nettes du siège social sera réalisé par le versement d'une quote-part calculée selon une répartition au prorata des charges brutes de la section d'exploitation, calculées pour le dernier exercice clos, des différents établissements et services susmentionnés.

Pour les établissements ou services nouvellement créés, de même que pour les actions non pérennes, il est tenu compte des charges de l'exercice en cours ou, à défaut, de celles des propositions budgétaires de l'année concernée.

L'évolution des charges nettes ne pourra être supérieure au taux d'augmentation des budgets par rapport à l'année précédente déterminé chaque année par le Département.

ARTICLE 6 : Produits financiers

Les produits financiers réalisés dans le cadre de la gestion centralisée de la trésorerie des établissements et services, et les produits financiers réalisés au niveau du siège social, grâce à la trésorerie issue des quotes parts annuelles des établissements et services, doivent apparaître au compte administratif du siège et seront affectés conformément aux dispositions de l'article R 314-95 (III et IV) du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 7 : Communication des documents administratifs et comptables

L'association devra communiquer, selon les modalités réglementaires en vigueur, tous les documents administratifs et comptables nécessaires au contrôle, au suivi et à l'évaluation de son activité.

ARTICLE 8 : Révision et retrait de l'autorisation

La présente autorisation pourra être révisée en cas de modification importante ou retirée si les conditions de son octroi cessent d'être remplies.

ARTICLE 9 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 10 avril 2023 et renouvelable selon les modalités prévues règlementairement.

ARTICLE 10 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 11 : Recours

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 12 : Modalités d'exécution

Madame la directrice générale adjointe pour le développement des solidarités humaines et Monsieur le directeur général de l'association Montjoye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 26 juin 2023

Pour le Président et par délégation,
Directeur général adjoint pour le développement
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA